

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64460

Gouvernement du Québec

Décret 64-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du Plan Nord pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE l'accès au Port de Sept-Îles, et plus particulièrement au nouveau quai multiusager du secteur de Pointe-Noire, constitue un enjeu déterminant pour le déploiement du Plan Nord;

ATTENDU QUE les installations ferroviaires et les terrains permettant d'accéder au secteur de Pointe-Noire sont la propriété de Cliffs Natural Resources et que, depuis le début de sa construction en février 2012, le nouveau quai multiusager est enclavé et inaccessible;

ATTENDU QUE depuis janvier 2015, Cliffs Natural Resources a successivement placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ses filiales canadiennes propriétaires des actifs donnant accès au secteur de Pointe-Noire;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt d'une offre d'achat formelle visant les actifs jugés stratégiques, Investissement Québec a convenu avec Cliffs Natural Resources des modalités d'acquisition et d'un prix d'achat de 66 750 000 \$;

ATTENDU QUE ces modalités d'acquisition et ce prix d'achat ont été soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation, dans le cadre de la procédure en cours en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

ATTENDU QUE, sous réserve d'une décision favorable de la Cour supérieure du Québec, l'acquisition des actifs visés se concrétisera par le biais d'une nouvelle société en commandite, la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE les modalités d'acquisition convenues prévoient que les sommes requises pour permettre à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'acquiescer les actifs de Cliffs Natural Resources devront être investies par Investissement Québec à partir de ses fonds propres, de façon transitoire, à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'au cours de l'année financière 2016-2017, la Société du Plan Nord devra acquiescer d'Investissement Québec, seule ou en partenariat, jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la Société du Plan Nord et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle d'une personne morale ou d'une société de personnes;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités notamment par les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'au moment de leur acquisition par la Société du Plan Nord, les parts émises par la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. auront une valeur pouvant atteindre 100 250 000\$, équivalente à la somme du prix d'achat des actifs, des frais encourus depuis le début des procédures visant leur acquisition et des frais annuels requis pour l'opération de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 250 000\$, au cours de l'année financière 2016-2017, pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 100 250 000\$ pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., au cours de l'année financière 2016-2017;

QUE la Société du Plan Nord soit autorisée à acquérir jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et à en prendre le contrôle, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 65-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016

ATTENDU QU'une rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie se tiendra à Ottawa (Ontario), les 10 et 11 février 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie qui se tiendra les 10 et 11 février 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable du Plan Nord;

— Monsieur Gilbert Charland, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Éric Martel, président-directeur général, Hydro-Québec;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;